



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE MARTINIQUE
VILLE DE SCHŒLCHER



ARRÊTÉ N°254 PORTANT
RÉALISATION D'UN EMPRUNT AUPRÈS DE L'AGENCE FRANÇAISE DE
DÉVELOPPEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Maire de la commune de Schœlcher

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 16/06/2020 donnant délégation à Monsieur le Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), aux fins de procéder à la réalisation des emprunts destinés aux financements des investissements prévus par le budget, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet, les actes nécessaires,

Vu les délibérations n° 2025-02-023 du 11 avril 2025 et n° 2025-04-059 du 17 juin 2025 validant les emprunts à souscrire au titre de l'exercice 2025,

Considérant, les besoins de fonds sur emprunt destinés à la couverture des dépenses d'investissement prévus au budget 2025 de la commune,

Considérant, la proposition de l'Agence Française de Développement faite consécutivement à la sollicitation de la collectivité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La commune de Schœlcher contracte, auprès de l'Agence Française de Développement, un emprunt dénommé « Convention de crédit n° CMQ 1915 01 E », dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Montant** : un million cinq cent mille Euros (1 500 000 EUR) ;
- **Durée** : quinze ans (15 ans) au maximum ;
- **Différé d'amortissement** : aucun ;
- **Nombre de tranches envisagé** : une (1) tranche ;
- **Type d'amortissement** : semestriel ;
- **Taux d'intérêt fixe applicable** : trois virgule vingt-huit pour cent (3,28%) l'an ;
- **Taux effectif global semestriel** : un virgule soixante-et-onze pour cent (1,71%) ;
- **Taux effectif global annuel** : trois virgule quarante-quatre pour cent (3,44%) ;
- **Commission d'ouverture envisagée** : zéro virgule cinq pour cent (0,5%) ;
- **Commission d'engagement envisagée** : zéro virgule cinq pour cent (0,5%) du crédit disponible, exigible à l'issue de quatorze (14) mois suivant la décision d'octroi, soit à compter du 31 décembre 2026, si le crédit n'est pas mobilisé en totalité ;

(.....)

(Suite arrêté n° 2.54)

- **Remboursement** : vingt-neuf (29) échéances semestrielles constantes en capital, la première échéance en capital devant intervenir le 31 mai 2026 et la dernière le 31 mai 2040 ;
- **Mobilisation des fonds** : possible dès la signature de la Convention de crédit et sous condition de la levée des conditions suspensives au versement ;
- **Indemnité d'annulation** : deux virgule cinq pour cent (2,5%) du montant annulé, s'il est supérieur à trente pour cent (30%) du montant du crédit ;
- **Date de versement prévisionnelle** : 12/2025
- **Date limite de versement des fonds (DLVF)** : le 28 février 2026 ;
- **Date informative de constatation des taux** : le 24/11/2025.

ARTICLE 2 :

Les services de la mairie et Monsieur le Trésorier principal de la ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Martinique et transcrite au registre des actes de l'exécutif.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Trésorier principal et sera notifiée à l'Agence Française de Développement.

Fait à Schœlcher, le 26 NOV 2025

Le Maire,

LUC CLÉMENTÉ

